

Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs

Responsable du programme

Michelle Chiasson

418 643-7582 poste 3161
noucrea-sc@fqrsc.gouv.qc.ca

[English version](#)

PROGRAMME DÉTAILLÉ POUR LE CONCOURS DE L'AUTOMNE 2009

Objectifs du programme

Conditions d'admissibilité

Présentation de la demande

Évaluation de la demande

Description et nature de l'aide financière

Durée des subventions

Responsabilité du Fonds

Considérations générales

Entrée en vigueur

Annexe 1 : Statut des chercheurs

Documents utiles

Formulaires et dossiers électroniques

Formulaire pour information

CV commun canadien

CV commun canadien (2008)

English version

Règles générales communes

English version

Assistance informatique

Du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Téléphone : 418 646-3669

Sans frais : 1 866 621-7084

centre.assistance@fqrsc.gouv.qc.ca

Les demandes d'assistance effectuées par courrier électronique sont traitées de façon prioritaire.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par son programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs*, le Fonds Société et Culture ouvre aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire l'accès à ses subventions individuelles de recherche. Il reconnaît également la spécificité des activités de recherche-crédation qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, soit l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-créateurs.

Les objectifs du programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs* sont les suivants :

favoriser une relève de professeurs-chercheurs-créateurs à l'université et contribuer au rayonnement de cette relève sur les plans national et international. En ce sens, les nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs ayant une expérience avérée et reconnue en recherche-crédation ne sont pas visés par ce programme ;

permettre aux nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;

favoriser une plus grande intégration des nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ;

inciter les nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou d'ailleurs, à établir des liens de collaboration ou à développer des voies de recherche originales.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

Par recherche-crédation, le Fonds Société et Culture désigne *les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'œuvres littéraires ou artistiques de quelque type que ce soit*. Dans le cadre de ce programme, l'interprétation est analogue à la création et ne peut être comprise comme une démarche intellectuelle d'analyse d'une oeuvre ou des réalisations d'un créateur.

Une démarche de recherche-crédation en arts et lettres repose sur l'exercice d'une **pratique créatrice soutenue**; sur une réflexion intrinsèque à l'élaboration d'œuvres ou de productions inédites; sur la diffusion de ces oeuvres sous diverses formes. Une

démarche de recherche-crédation doit contribuer à un développement disciplinaire par un renouvellement des connaissances ou des savoir-faire, des innovations d'ordres esthétique, pédagogique, technique, instrumental ou autre. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les œuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique ;
- à la formation des étudiants, particulièrement ceux des cycles supérieurs ;
- à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;
- à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.

Partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Le Fonds Société et Culture travaille en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour déterminer la composition du comité d'évaluation et pour veiller à ce que le comité dispose des infrastructures techniques adéquates pour juger les demandes et respecte les règles d'éthique et les critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le chercheur doit répondre aux conditions générales d'admissibilité énoncées dans les [Règles générales communes](#) (section 1.1) ainsi qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- occuper un poste régulier menant à la permanence d'emploi dans une université québécoise. Ce poste doit être détenu dans une ou plusieurs universités québécoises au plus tard le 1er juin 2010 ;
- un ou une candidate peut demander une prolongation de sa période d'admissibilité pour avoir interrompu ou considérablement retardé sa carrière pour des raisons familiales. Dans le cas de congé de maternité, la prolongation de la période d'admissibilité peut équivaloir à la durée maximale selon la *Loi des normes du travail* ;
- le demandeur doit satisfaire aux conditions du statut de nouveau-professeur-chercheur-crédateur (CRUN) mentionné à l'annexe 1 se rapportant au statut du chercheur.

N'est pas admissible :

Le chercheur-crédateur qui occupe ou a occupé un poste régulier dans une université québécoise, canadienne ou étrangère depuis plus de 7 ans au 7 octobre 2009.

Le candidat qui a soumis à trois reprises une demande au programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs* au cours de sa période d'admissibilité.

Le candidat qui a été financé à l'intérieur de ce programme.

Disciplines artistiques admissibles

Sont admissibles les demandes de recherche-crédation présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-crédation en architecture ;
- recherche-crédation en arts électroniques et en arts multidisciplinaires ;
- recherche-crédation en arts visuels ;
- recherche-crédation en cinéma et en vidéo ;
- recherche-crédation en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse ;
- recherche-crédation en design ;
- recherche-crédation en littérature ;
- recherche-crédation en musique ;

recherche-cr ation en th atre.

3. PR SENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financi re doit  tre compl t e sur le formulaire appropri  disponible dans le site Web du Fonds Soci t  et Culture. Les textes   joindre doivent  tre transmis par voie  lectronique en m me temps que le formulaire, en format .pdf uniquement. Le service de recherche de l'universit  du chercheur approuve la demande au moment de la transmission au Fonds de cette derni re par voie  lectronique.

La demande d'aide financi re peut  tre r dig e en fran ais ou en anglais. **Toutefois, le titre et le r sum  du programme se trouvant sur le formulaire de la demande doivent  tre en fran ais.** Le titre et le r sum  seront utilis s   des fins de promotion et de diffusion.

Les fichiers joints aux formulaires  lectroniques doivent  tre r dig s   simple interligne. **Seules les polices et tailles suivantes sont autoris es : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points).** Les polices dites «  troites » ne sont pas admissibles. Tout fichier joint non conforme   ces exigences sera d clar  non admissible.

Seuls les formulaires officiels * tablissement de nouveaux professeurs-chercheurs-cr ateurs*, Curriculum vit e pr vus pour l'exercice financier 2010-2011 et les autres pi ces requises sont accept s. Les  l ments absents du dossier ne sont pas demand s aux requ rants. Toutes les pi ces re ues apr s la date de d p t des demandes ne sont pas consid r es et il n'y a pas de mise   jour des dossiers. Le cachet d'oblit ration de Postes Canada ou le re u dat  d'une Soci t  de messagerie fait foi de l'envoi des pi ces requises conform ment   la date limite de d p t de la demande.

Comme le formulaire est achemin  par voie  lectronique, les directives concernant les transactions  lectroniques doivent  tre respect es.

Le Fonds Soci t  et Culture et le Conseil des arts et des lettres du Qu bec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du mat riel soumis   l'appui de la demande. Le Fonds concern  et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pi ces du dossier qui ne sont pas clairement identifi es de m me que la perte ou l'endommagement des pi ces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pi ces jointes   la demande sont retourn es au candidat uniquement si elles sont accompagn es d'une enveloppe ou d'une bo te pr -affranchie et pr -adress e, faute de quoi elles sont conserv es au Fonds Soci t  et Culture pour une p riode de 90 jours   compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des r sultats.   l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

Le signataire d'un formulaire de demande d'aide financi re atteste que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Il s'engage   respecter les r gles du Fonds Soci t  et Culture et les principes  nonc s dans la *Politique en mati re d' thique et d'int grit  en recherche du Fonds Soci t  et Culture*. Le nouveau professeur-chercheur-cr ateur, en cons quence, autorise l' tablissement   transmettre, le cas  ch ant, les renseignements nominatifs d coulant de l'application de cette politique. Le signataire accepte que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqu s   des fins d' valuation ou d' tudes   la condition que les personnes qui y ont acc s s'engagent   respecter les r gles de confidentialit . De plus, le signataire s'engage   respecter le partage des responsabilit s d finies par le gouvernement du Qu bec dans son *Plan d'action : gestion de la propri t  intellectuelle dans les universit s et les  tablissements du r seau de la sant  et des services sociaux o  se d roulent les activit s de recherche*.

Le Fonds Soci t  et Culture attribue un num ro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il r pertorie. Ce code constitue la cl  d'acc s au syst me informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa client le tout en respectant la Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Un dossier ne pr sentant pas les renseignements permettant d'en  tablir l'admissibilit  ou d'en faire l' valuation est d clar  non recevable par le Fonds Soci t  et Culture. Toute partie de la description du programme de recherche-cr ation qui d passe le nombre maximal de pages autoris  sera retir e du dossier   l' valuation. Aucun document re u apr s la date limite ni aucun document joint au

dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

3.1 Pièces requises

Par voie électronique

Disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture. Les pièces suivantes doivent être transmises au plus tard le 7 octobre 2009 à 16h :

le formulaire de la demande *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs* ;

le formulaire du CV commun canadien.

Par voie postale

Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds Société et Culture au plus tard le 7 octobre 2009 à l'adresse suivante :

Comité d'admissibilité *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs*
Fonds Société et Culture
140, Grande Allée Est, bureau 470
Québec (Québec) G1R 5M8

Le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Afin de permettre une lisibilité et une compatibilité avec différents systèmes informatiques, il est suggéré de transmettre les documents d'appui dans les formats de fichiers numériques suivants :

Son : Fichier MP3 (l'extension de nom de fichier est .mp3);

Vidéo : Fichier AVI (l'extension de nom de fichier est .avi) ou fichier MPEG (L'extension de nom de fichier est .mpeg ou .mpg);

Image : Fichier JPEG (l'extension de nom de fichier est .jpg).

Le requérant peut soumettre les documents d'appui qu'il juge approprié. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo, trois copies d'extraits d'œuvres numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune. L'ordre de présentation des pièces doit être clairement indiqué ;

pour l'architecture et le design, trois copies d'un portfolio s'il y a lieu, trois copies d'extraits d'œuvres numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune. L'ordre de présentation des pièces doit être clairement indiqué ;

pour la danse, trois copies d'extraits d'œuvres chorégraphiées et numérisées sur CD-ROM ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune ;

pour la littérature, trois exemplaires du même livre OU trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis ;

pour la bande dessinée, trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste ;

pour la musique, trois copies d'extraits d'œuvres musicales sur disque compact ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes chacune; un maximum de trois copies d'une partition, d'un texte de chanson, d'un synopsis d'opéra ou de comédie musicale ;

pour le théâtre, trois copies d'extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou numérisées sur CD-ROM ou DVD. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué ;

pour l'ensemble des domaines, trois copies de toute autre pièce que le demandeur juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

Pièces additionnelles, s'il y a lieu :

Une lettre de l'université attestant que le candidat occupe ou occupera un poste menant à la permanence d'emploi à compter du 1er juin 2010, spécifiant la

date d'embauche du candidat et le poste occupé.

Un accusé de réception pour chaque publication déclarée soumise et une lettre confirmant que chaque publication déclarée "acceptée" ou "sous presse" dans le CV est acceptée par l'éditeur. Aucune publication déclarée soumise, acceptée ou sous presse ne sera considérée à l'évaluation du dossier si elle n'est pas appuyée par un accusé réception de l'éditeur.

Un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Le candidat doit s'assurer de fournir des photocopies claires et lisibles. Les pages excédentaires seront retirées du dossier.

Une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type.

Les attestations appropriées indiquant le ou les congés pour des raisons de santé ou familiales dans le cas de demandes de prolongation de la période d'admissibilité.

Une copie des documents démontrant que le candidat a entrepris les démarches en vue de l'obtention du statut de résident permanent.

Deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 15 000 \$.

Une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains ou animaux, de produits du corps humain ou d'animaux dans le programme de recherche-crédation sera demandée lors de l'octroi de la subvention, s'il y a lieu. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent.

Un accusé réception sera transmis au candidat par voie électronique après transmission de la demande et du matériel.

4. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

4.1 Critères d'évaluation

Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

La qualité du chercheur-crédateur - 40 points

la compétence du chercheur-crédateur pour réaliser les activités de recherche-crédation proposées (formation, expériences pertinentes, bourses, subventions, réalisations en recherche, publications, etc.) ;

la qualité de ses réalisations artistiques;

la reconnaissance du chercheur-crédateur par ses pairs;

son rayonnement (participation à des rencontres, à des activités de coopération ou d'échanges, etc.).

La qualité du programme de recherche-crédation - 50 points

l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation;

la clarté de la démarche et la précision des objectifs;

le réalisme et la rigueur du calendrier et des prévisions budgétaires;

l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné.

L'intégration à l'université du programme de recherche-crédation - 5 points

la démonstration d'un contexte d'accueil favorable à l'université (collaboration éventuelle de collègues, potentiel d'encadrement d'étudiants), la présence d'autres chercheurs-crédateurs dans des domaines complémentaires (rôle et valeur ajoutée de la contribution de chacun) et la disponibilité d'infrastructures de recherche-crédation;

la possibilité de collaborations (réseau potentiel national et international).

Formation à la recherche - 5 points

le rôle des étudiants et leur implication dans la proposition de recherche;
les tâches liées à la formation en recherche-crédation et les compétences
acquises.

4.2 Procédure d'évaluation

L'évaluation de la demande d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation multidisciplinaire dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-crédateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est directement relié à la demande. Le comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Une note globale de passage de 70% est exigée. De plus, une note de passage de 70% est exigée pour le critère sur la *qualité du programme de recherche-crédation*.

— Le rôle du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation évalue les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Il a également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration. Les prévisions budgétaires sont également évaluées au même titre que la demande d'aide financière et le comité d'évaluation peut recommander des coupures budgétaires.

— Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités de pairs et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

— Le rôle du chargé de programmes

Le chargé de programmes du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ doivent veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

4.3 Annonce des résultats

L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2010. Les décisions du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats du concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds.

Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.

5. DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs financés sont invités au moment de l'annonce des résultats à consulter le document intitulé *Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2010-2011* dans le site Web du Fonds en mai 2010. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

5.1 Subvention de fonctionnement

L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement pouvant

atteindre un maximum de 15 000 \$ par année, y compris l'équipement nécessaire à la réalisation du programme de recherche-création.

La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du programme de recherche-création. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

rémunération :

professionnels de recherche ;

techniciens de recherche ;

étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale ;

honoraires professionnels :

artistes professionnels ;

consultants

frais de déplacement et de séjour (en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc.) ;

matériel et fournitures de recherche* ;

frais de transport de matériel et d'équipements ;

frais de location de locaux et d'équipements ;

frais de télécommunication ;

fournitures informatiques et achat de banques de données ;

frais de production, d'édition ou de reprographie ;

frais de traduction ;

achat d'équipement.

* incluant les frais d'achat de livres et de documents de référence n'excédant pas 800 \$ par année.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Le Fonds ne finance pas d'édition à compte d'auteur.

Dans le cas où le candidat soumet une proposition de recherche à un autre organisme subventionnaire parallèlement à sa proposition présentée au Fonds Société et Culture, il est invité à prendre connaissance des articles 2.9 et 6.13 des *Règles générales communes*. Ainsi, si le candidat a demandé une subvention à un autre organisme subventionnaire pour la même proposition de recherche, à valeur équivalente ou supérieure, il devra décliner celle du FQRSC. Cependant, s'il s'agit de deux propositions de recherche distinctes mais complémentaires, le candidat doit faire la démonstration que la proposition de recherche soumise au FQRSC est réalisable sans l'apport de l'autre subvention.

6. DURÉE DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1er avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

7. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds Société et Culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds Société et Culture est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A - 2.1) (Loi sur l'accès). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et

conservées conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Le demandeur peut s'adresser au [responsable de l'accès](#) du Fonds Société et Culture pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi sur l'accès.

8. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tous les programmes sont soumis à l'approbation par le gouvernement et les octrois sujets à l'obtention des crédits par le gouvernement.

Le Fonds Société et Culture se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans le présent document.

Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particulières du programme ainsi que les [Règles générales communes](#). Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Culture.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2010-2011.

ANNEXE 1 STATUT DES CHERCHEURS

— *Chercheur-créateur universitaire (CRU)*

Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui maintient une pratique créatrice soutenue et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-crédation et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

— *Nouveau chercheur-créateur universitaire (CRUN)*

Un chercheur-créateur universitaire répondant aux critères du statut CRU et aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs" est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN).

MISE À JOUR LE 9 AVRIL 2009